

HC/GAP
République du Dahomey

-:~::~:-
PRESIDENCE DE LA REPUBLIQUE

-:~::~:-
MINISTERE DE LA FONCTION
PUBLIQUE ET DU TRAVAIL

-;-

Année 1966

SECRET

250

PR/MEPT/DP.2

Sommaire :

Intégration et détachement
de M. HOUNOUGBO Sossou Gabriel.

LE PRESIDENT DE LA REPUBLIQUE,
CHEF DU GOUVERNEMENT

Présenté par le Directeur du Personnel,
VU la Proclamation du 22 Décembre 1965 ;
VU le décret n° 144/PR/du 24 Décembre 1965, portant formation du Gouvernement ;

VU la Loi n° 59-21/ALD du 31 Août 1959, portant statut général de la Fonction Publique du Dahomey et les actes qui l'ont modifiée ;

Annexions :

Original 1

J.O.R.D. 1

M.F.P.T. 1

P.R. 8

D.F.P. 1

M.E.N.J.S. 7

D.P. 2

M.F.A.E. 2

D.B. 1

D.C. 2

Solde 1

Trésor 1

D.G.E. 10

D.P.D. 1

Intéressé 1

DGE/2,3,4 3

Préson 1

P.n./Sénégal 1

M.F.P. " 1

M.E.N.C. " 1

VU le décret n° 59-218 du 15 Décembre 1959, portant modalités communes d'application du statut général de la Fonction Publique du Dahomey et les actes qui l'ont modifié ;

VU le décret n° 59-222 du 15 Décembre 1959, portant règlement sur la rémunération, les indemnités et avantages matériels divers alloués aux fonctionnaires des administrations et établissements publics de l'Etat et les actes qui l'ont modifié ;

VU le décret n° 63-32/PR/MEFP du 2 Février 1963, portant statuts particuliers des Corps appartenant au cadre des Personnels de l'Enseignement du premier degré ;

VU la lettre n° 04732/MENC/PI du 7 Avril 1964, de M. Le Ministre de l'Education Nationale et de la Culture de la République du Sénégal ;

VU la décision n° 1363/MENC/BX du 25 Janvier 1964, proclamant l'admission définitive aux examens professionnels, sessions 1963 au Sénégal ;

WISE :

Le Contrôleur Financier, SUR la proposition du Ministre de l'Education Nationale, de la Jeunesse et des Sports ;

D E C R E T E :

C. MIDAHOEN

ARTICLE 1er. - M. HOUNOUGBO Sossou Gabriel, Instituteur-Adjoint temporaire, en service à Dakar, titulaire du Certificat d'Aptitude Pédagogique (C.A.P.) session 1963 de la République du Sénégal, est intégré dans le cadre national des Personnels de l'Enseignement du Premier Degré, en qualité d'Instituteur de 2ème classe, 1er échelon - indice 250 à compter du 1er Janvier 1964.

ARTICLE 2. - Est constaté à compter du 1er Janvier 1966, l'avancement au 2ème échelon de son grade de M. HOUNOUGBO Sossou Gabriel, Instituteur de 2ème classe, 1er échelon.

ARTICLE 3. - M. HOUNOUGBO Sossou Gabriel est placé sur sa demande dans la position de détachement auprès du Gouvernement de la République du Sénégal, pour une durée de cinq années renouvelable à compter du 1er Janvier 1964.

ARTICLE 4.- Pendant la durée de détachement de Monsieur HOUNOUGBO, sa solde sera à la charge du Budget du Sénégal qui supportera également au profit de la Caisse Nationale des Retraites de la République du Dahomey, la Contribution de 14 % pour la pension.

L'intéressé supportera la charge du paiement de la Contribution de 6 % sur sa solde.

ARTICLE 5.- Le montant de ces deux contributions sera décompté sur la base de la solde indiciaire conduisant à pension et versé semestriellement à la Caisse du Trésor National du Dahomey sur présentation d'un ordre de recette.

ARTICLE 6.- Le présent décret sera enregistré et publié au Journal Officiel de la République du Dahomey./-

Fait à COTONOU, le 20 JUIN 1966

Pr. le Président de la République,

Général Christophe SOGLO./-

VU :

Pr. Le Ministre de la Fonction Publique et du Travail, absent

Le Garde des Sceaux Ministre de la Justice et de la Législation assurant l'Intérim.

A. KINDE

VU :

Le Ministre des Finances et des Affaires Economiques,

Nicéphore SOGLO.-

VU :

Le Ministre de l'Education Nationale, de la Jeunesse et des Sports,

E. BOCCO.-